



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2021-272

Arrêté portant interdiction d'organisation de brocantes, vide-greniers, marchés aux puces et braderies dans le département du Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Officier du mérite agricole

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret modifié n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement ses articles 4 et 29 et son annexe 2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système de santé ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, au regard de l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant l'inscription du Pas-de-Calais en situation de « vigilance renforcée » le 25 février 2021 par Santé Publique France ; que l'évolution des indicateurs virologiques montre une dégradation rapide et continue de la situation épidémiologique dans l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Considérant que le taux d'incidence y est en forte augmentation, passant de 129 cas pour 100.000 personnes au 6 janvier 2021 à 352 cas au 26 février 2021 puis 402 cas le 1^{er} mars 2021 et 547 cas le 29 mars ; que le variant anglais est devenu dominant; que le taux de positivité des tests réalisés est de 10 %; que 157 clusters étaient actifs au 22 mars ;

Considérant que l'épidémie s'est répandue de manière homogène dans le département ; que tous les territoires sont impactés par un taux d'incidence supérieur à 250 cas pour 100.000 personnes ; que l'ensemble de la population du département vit dans un territoire où le taux d'incidence est supérieur à 380 cas pour 100 000 personnes ;

Considérant que Santé Publique France recensait, au 29 mars 2021, 860 personnes hospitalisées, dont 138 en service de réanimation;

Considérant que les circonstances locales justifient d'interdire sur le territoire du département du Pas-de-Calais l'organisation de brocantes, de vide-greniers et de toutes autres manifestations de même nature pour limiter la propagation du virus ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais,

ARRETE

Article 1 : Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, l'organisation de brocantes, vide-greniers, marchés aux puces, braderies et autres évènements de même nature est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur à compter du 3 avril 2021 et jusqu'au 3 mai 2021 inclus. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 02 AVR. 2021

Le Préfet,



Louis LE FRANC